

**ARRÊTÉ N°2025/12-30-01**

**portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running sur les communes de Bédoin et de Sault et sur les axes D974 (de Bédoin jusqu'au sommet du Mont Ventoux) et D164 (de Sault jusqu'au chalet Reynard) le mercredi 31 décembre 2025 de 8h00 à 18h00.**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 644-5-1 ;

**VU** le code de procédure pénal, et notamment son article R. 48-1 ;

**VU** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Thibault de CACQUERAY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes en zone gendarmerie sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès des communes, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée pour ce 31 décembre 2025 sur les communes de Bédoin et de Sault et sur les axes D974 (de Bédoin jusqu'au sommet du Mont Ventoux) et D164 (de Sault jusqu'au chalet Reynard) précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** les informations recueillies par les services de renseignement sur les réseaux sociaux sur lesquels des personnes appellent à un rassemblement à Bédoin et à Sault et sur les axes menant au chalet Reynard depuis Bédoin et Sault le 31 décembre 2025 au matin en vue de réaliser des démonstrations de tuning et de running ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements de véhicules de type « tuning » en vue de « runs » donnent lieu à des troubles importants comme des « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer des pneus) qui présentent un risque important pour les conducteurs, les spectateurs et l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accident de la circulation routière a d'ailleurs causé la mort d'un participant à ce type rassemblement le 31 décembre 2024 sur ces axes d'ascension au Mont Ventoux ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse a prévu de déployer un dispositif conséquent de contrôle sur les communes de Bédoin et de Sault ainsi que sur les axes D974 et D164 menant au Mont Ventoux ce 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements mentionnés précédemment constituent un risque de troubles à l'ordre public avéré et met en danger tant les conducteurs, que les spectateurs ainsi que les usagers de la route ; que ces rassemblements ne font d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation, ni en tout état de cause, d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mesure d'interdiction prise par les maires des communes de Bédoin et de Sault ;

**CONSIDÉRANT** dans ces circonstances, qu'il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des personnes ainsi que l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La tenue de rassemblements de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdite :

- le mercredi 31 décembre 2025 de 08h00 à 18h00,

sur les communes de Bédoin et de Sault et sur les axes D974 (de Bédoin jusqu'au sommet du Mont Ventoux) et D164 (de Sault jusqu'au chalet Reynard).

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du Code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

\* soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;

\* soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;


\* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République de Carpentras et aux maires des communes de Bédoin et de Sault.

Fait à Avignon, le 30 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Thibault de CACQUERAY